

VD_OMNI PS.2004.0094 vom 2. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0094

FR: VD_OMNI PS.2004.0094 du 2 septembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0094 del 2 settembre 2005

Regeste

X. c/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Lorsque les avances sont versées en main de la mère pour le compte de l'enfant majeur qui en est le bénéficiaire et qui touche directement une partie de la pension des mains du débiteur, la décision de remboursement doit être dirigée contre la bénéficiaire de l'avance et non pas contre le parent qui l'a touchée par procuration d'encaissement.

Erwägungen

E. 1

a) La contribution d'entretien de l'époux en faveur de l'enfant qui ne lui est pas confié est réglée d'après les dispositions sur les effets de filiation. Selon les art. 276 et 277 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Les père et mère sont délié de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Selon l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Toutefois, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). Le juge du divorce peut ainsi fixer la pension de l'enfant jusqu'à la majorité de celui-ci. En ce qui concerne l'obligation d'entretien après l'âge de la majorité, le juge du divorce peut également régler par avance l'obligation financière du parent à qui la garde de l'enfant n'est pas confiée. A défaut, l'enfant devenu majeur doit agir lui-même en fixation d'une contribution (ATF 112 II 199, 202). b) En l'espèce, F. Y. _____, né le 30 mars 1984, a atteint l'âge de la majorité au 30 mars 2004, étant précisé qu'au moment du jugement de divorce, le code civil fixait l'âge de la majorité à 20 ans, âge qui reste déterminant en vertu de l'art. 13c du titre final du Code civil. Ainsi, à partir du 1^{er} avril 2004, l'autorité intimée n'est plus en possession d'un titre permettant de procéder au recouvrement des avances dues à F. Y. _____ et il n'est plus légitimé non plus à lui verser des avances. En effet, les paiements d'avances sont subordonnés à l'existence d'une décision judiciaire ou d'une convention fondée sur le droit de la famille et ratifiée par une autorité judiciaire par laquelle le débiteur de la pension et ses obligations sont clairement définies. Ainsi, aussi longtemps que l'enfant F. Y. _____ n'a pas obtenu la fixation d'une contribution d'entretien en sa faveur pour la période ayant débuté à la fin de 20^{ème} année, il ne dispose d'aucune créance à faire valoir ce qui ne permet pas l'intervention de l'autorité intimée qui a refusé à juste titre d'allouer une avance (voir arrêt PS.1996.0202 du 18 mars 1997).

E. 2

a) Par ailleurs, le 11 février 1997, le créancier d'aliment D. Y. _____ a cédé ses prétentions futures à l'Etat. Il a en outre autorisé le bureau à verser les avances en main de sa mère alors qu'il était majeur et avait un droit propre à l'aide de l'Etat. Cette autorisation n'est pas prévue ni par la loi ni par le règlement et elle doit être assimilée à une simple procuration en faveur de la mère. Elle n'a pas eu pour effet de transférer à la mère la qualité de bénéficiaire. D. Y. _____ est resté le seul bénéficiaire en fait et en droit des avances contribuant au financement de son entretien dans le ménage de sa mère. La recourante a ainsi reçu pour le compte de son fils du mois de septembre 2003 au mois de mars 2004 une avance de 600 fr. sur la pension due par C. Y. _____ à son fils D. Y. _____. b) Les avances sur pensions alimentaires font partie de l'aide de l'Etat en faveur du créancier d'aliment qui ne reçoit pas ou reçoit irrégulièrement sa pension au sens de l'art. 20 al. 2 LPAS. Toutefois, D. Y. _____ a reçu régulièrement depuis le mois de septembre 2003 la pension alimentaire directement de son père et il n'était donc en principe plus légitimé à percevoir les avances de l'Etat pour le montant qui lui était versé. Il n'a toutefois reçu qu'une somme de 500 fr. par mois alors que le montant de la pension avait été fixé à 600 fr. Or, l'art. 18 RPAS prévoit que le droit aux avances est ouvert pour les personnes qui n'ont pas pu obtenir le paiement "intégral" des pensions auxquelles elles ont droit. La décision attaquée est lacunaire dans la mesure où elle ne précise pas les raisons pour lesquelles D. Y. _____ n'aurait pas droit au paiement de l'avance résiduelle de 100 fr. pendant la période concernée.

E. 3

a) Par ailleurs, la décision attaquée comporte un ordre de remboursement des avances perçues en trop pour les mois de septembre 2003 à mars 2004. Le remboursement d'avances implique la révocation des décisions d'octroi des avances pour les mois de février et mars 2001. Il convient donc de déterminer si les conditions applicables à la révocation d'un acte administratif sont remplies pour permettre à l'autorité intimée d'exiger le remboursement de la part des avances versées en trop. Les décisions en matière d'assurances sociales peuvent en principe être révoquées par l'administration si les conditions d'une révision ou d'un réexamen sont remplies. L'administration est ainsi tenue de procéder à la révision d'une décision en force si elle découvre des faits ou des moyens de preuves nouveaux susceptibles de nécessiter une appréciation différente d'une situation donnée (ATF 122 V 21). b) En l'espèce, c'est dans le cadre d'une plainte pénale déposée par le bureau contre C. Y. _____ que l'autorité intimée a pris connaissance de l'accord intervenu entre D. Y. _____ et son père concernant le paiement direct d'une somme de 500 fr. depuis le 1^{er} septembre 2003. Le juge d'instruction avait eu connaissance de cette situation par une lettre qui lui a été adressée le 6 février 2004 par D. Y. _____. Il s'agit donc d'un fait nouveau qui justifie la révision des décisions par lesquelles l'avance de 600 fr. a été accordée à D. Y. _____. Il convient encore de déterminer si les conditions réglementaires permettant d'exiger la restitution d'avances versées sans droit sont remplies. c) Les avances sur pensions ne sont en principe pas remboursables (art. 20b al. 2 LPAS). L'art. 26 LPAS pose toutefois le principe général selon lequel le département réclame par voie de décision au bénéficiaire ou à la succession le remboursement de toutes prestations dues, y compris celles perçues indûment. Or, la recourante n'était pas la bénéficiaire de la pension. Seul son fils D. Y. _____ est resté le bénéficiaire de la pension. En outre il a apparemment cumulé l'entretien fourni par sa mère et les versements de son père. Seul D. Y. _____

pourrait ainsi éventuellement être tenu à restitution. L'art. 21 al. 3 RPAS prévoit à cet effet que les avances peuvent être supprimées ou refusées et le remboursement des montants indûment touchés exigé si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. Le retard apporté à la remise de documents de révision peut entraîner également l'obligation de restituer les montants d'avances versés à tort en raison de ce retard (PS 1998/0267 du 13 avril 1999).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. La décision attaquée doit être annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction pour déterminer si les conditions de l'art. 21 al. 3 RPAS sont remplies pour exiger du bénéficiaire la restitution des avances, notamment si le solde de la pension de 100 fr. peut faire l'objet d'une demande de restitution, et pour qu'elle statue à nouveau. Conformément à l'art. 15 al. 2 RPAS, il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.